



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
0149554955

Secrétariat général
SASFL
Sous-direction du travail et de la protection sociale
Bureau de la santé sécurité au travail
N° NOR 1408996 C

Note de service
DGER/SDPFE/2014-546
07/07/2014

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPOFE/C2007-2016
DGFAR/SDTE/C2007-5052
DGFAR/C2007-5065
DGER/C2007-2017

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : stages en entreprise des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Périodes de formation en milieu professionnel des élèves et des étudiants de BTS de l'enseignement agricole. Mise en œuvre des modalités de dérogation et d'affectation aux travaux réglementés des jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

Destinataires d'exécution

DRAAF, DAAF, SRFD, SFD
Etablissements publics locaux d'enseignement agricole et de formation professionnelle agricoles
Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat
CEZ de Rambouillet

Résumé : cette instruction présente les dispositions relatives aux stages en milieu professionnel des élèves et des étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Elle intègre les conditions de mise en oeuvre de la réforme de la procédure de dérogation aux travaux interdits aux mineurs, à l'égard des jeunes de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Elle précise les aménagements apportés aux clauses-types des conventions de stage auxquelles doivent donner lieu les périodes de formation en milieu professionnel, visées aux articles R. 715-1 à R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

Textes de référence : Code du travail, quatrième partie, articles D.4153-15 à D.4153-37 et R.4153-38 à R.4153-52 ;
Code rural et de la pêche maritime, articles L.711-1, L.715-1, L. 811-1, L.811-2, L. 813-1, L. 813-8, L. 813-9, R.715-1, R.715-1-1 à R. 715-1-5 et D. 717-38 ;
Arrêté du 3 avril 2014, fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R. 715-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Circulaire interministérielle du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

SOMMAIRE

Préambule : « Statut de l'élève ou de l'étudiant durant la séquence en milieu professionnel, notamment le stage ou la période de formation en milieu professionnel »

I- Les diverses formes d'accueil des élèves et étudiants en milieu professionnel

- 1- Les visites d'information et les stages qualifiés de séquences d'observation
 - 1-1- Les visites d'information
 - 1-2- Les stages qualifiés de séquences d'observation
- 2- Les stages
 - 2-1- Les stages d'initiation
 - 2-2- Les stages d'application
 - 2-3- Les stages qualifiés de périodes de formation en milieu professionnel
- 3- Les modalités d'application des conventions-types

II- Les diligences et le rôle de chacun pour l'organisation des périodes en entreprises

- 1- Les diligences à effectuer par le chef d'établissement
 - 1-1- Diligences générales dans le cadre de la préparation du stage
 - 1-2- Diligences particulières
 - 1-2-1- L'organisation d'actions d'information préalables au départ en stage
 - 1-2-2- L'organisation de visite préalable du lieu de stage
 - 1-3- Diligences en matière de travaux interdits aux mineurs et réglementés
 - 1-4- La procédure pour l'obtention de l'autorisation à déroger aux travaux interdits
- 2- Les diligences à effectuer par les équipes pédagogiques
 - 2-1- Avant le déroulement de la période en entreprise
 - a) La formation des élèves à la sécurité
 - b) Les recommandations liées à la vie de l'entreprise
 - c) Le contenu de l'annexe pédagogique de la convention de stage
 - 2-2- Le suivi du stagiaire pendant la période de stage
 - 2-2-1- L'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant durant le stage
 - 2-2-2- L'assistance à l'élève ou à l'étudiant; cas du stage éloigné de l'établissement

III- Les conditions de déroulement des stages à l'étranger

- 1- Les conditions pédagogiques
- 2- Formalités administratives spécifiques
 - 2-1- Formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale
 - 2-2- Formalités dont doit être informé l'élève ou l'étudiant

ANNEXES :

- Annexe 1 : arrêté du 3 avril 2014 fixant en annexe les conventions types relatives à l'organisation d'une visite d'information, aux séquences d'observations, aux stages d'initiation, aux stages d'application en milieu professionnel et aux stages qualifiés de période de formation en milieu professionnel
- Annexe 2 : Tableau de synthèse des différentes formes d'accueil en milieu professionnel
- Annexe 3 : Textes de référence

Préambule

La présente instruction recense ci-après les principaux aspects de la nouvelle procédure de dérogation aux travaux interdits ou réglementés ainsi que ses conséquences sur les périodes de formation en milieu professionnel, prévues aux articles R. 715-1 et R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime, donnant lieu à convention de stage entre l'établissement d'enseignement et le maître de stage.

➤ La notion de travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

Le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 a pour objet d'actualiser la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans

➤ Statut de l'élève ou de l'étudiant durant la séquence en milieu professionnel, notamment le stage ou la période de formation en milieu professionnel

L'élève ou l'étudiant demeure sous statut scolaire et en conséquence, il reste sous la responsabilité du chef d'établissement d'enseignement. En revanche, le maître de stage et le chef d'établissement exercent conjointement l'autorité fonctionnelle.

Ceci implique qu'il ne perçoit aucun salaire, mais tout au plus une gratification prévue aux articles L. 241-3, D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale et R. 741-65 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.

En application du code de l'éducation, les étudiants de BTSA, effectuant des stages, doivent bénéficier d'une gratification, si une convention de branche ou un accord professionnel étendu la prévoit. A défaut d'accord collectif la prévoyant, cette gratification est actuellement fixée à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Du fait de son statut scolaire, l'élève ou l'étudiant ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et il ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

L'élève ou l'étudiant bénéficie durant les stages et les trajets occasionnés par ces stages d'une couverture accidents du travail des élèves et des étudiants en application des articles L. 751-1, L. 761-14 du code rural et de la pêche maritime et L.412-8 du code de la sécurité sociale (DOM).

Ces dispositions ont des conséquences sur les diligences que doivent exercer les chefs d'établissement à l'égard des jeunes. (Cf paragraphe II).

I– Les diverses formes d'accueil des élèves et étudiants en milieu professionnel

1- Les visites d'information et les stages qualifiés de séquences d'observation

Les visites d'information et les séquences d'observation procèdent du souhait d'ouverture de l'enseignement agricole sur l'environnement technologique, économique, professionnel et social, dans le cadre du parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. Ces visites et séquences d'observation doivent être en cohérence avec les référentiels dans le cadre de la mise en œuvre de certains modules de formation.

1.1- Les visites d'information

Les visites d'information peuvent s'adresser à l'ensemble des élèves et des étudiants de l'enseignement agricole, quels que soient leur âge et le type de formation qu'ils suivent. Elles sont en règle générale d'une durée d'une à deux journées consécutives.

Toutefois, seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites, sous réserve qu'un encadrement leur soit assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Lorsque ces visites d'information sont organisées de manière collective, l'encadrement des élèves est fixé par l'établissement d'enseignement, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires et dans les conditions d'encadrement définies par les instructions relatives aux sorties scolaires.

Ces visites ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement. Elles sont organisées par les établissements d'enseignement d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Ces visites doivent donner lieu à une convention dont le modèle type figure en annexe I de l'arrêté du 3 avril 2014.

Cette convention peut être soit ponctuelle, soit prévue pour une année scolaire pour les entreprises qui sont le support de plusieurs visites de la part de différentes classes d'un même établissement. Dans ce cas, avant chaque visite, l'établissement d'enseignement veille à informer l'entreprise par écrit de la visite prévue, du nom de l'élève (ou des élèves) concerné(s) ainsi que du ou des enseignant (s) ou des accompagnateurs, chargé(s) de suivre le déroulement de la visite.

La convention est signée par le chef d'entreprise ou son représentant, le chef de l'établissement d'enseignement et, dans le cas d'une visite ponctuelle, par le ou les enseignants chargé(s) de l'organisation de la visite.

Au cours de ces visites les élèves et étudiants peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations. Ces différentes activités doivent répondre aux objectifs de formation de leur classe, et être effectuées sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les mineurs ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail, ni effectuer de travaux.

1.2 Les stages qualifiés de séquences d'observation

Les séquences d'observation peuvent s'adresser aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles, âgés de 14 ans au moins. En liaison avec les enseignements et dans le cadre du parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, ces séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social. Inscrites dans le projet d'établissement, elles peuvent s'adresser à tous les élèves d'une classe. Dans ce cas, leur organisation est laissée à l'initiative de l'établissement.

Ces séquences d'observation peuvent avoir une durée de plusieurs journées consécutives.

Elles peuvent par exemple être mises en œuvre dans le cadre des modules de découverte professionnelle des classes de 4^{ème} et de 3^{ème} de l'enseignement agricole.

Lorsque ces séquences d'observation sont organisées de manière collective, les modalités d'encadrement des élèves sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

Les élèves peuvent aussi être admis à effectuer individuellement ces séquences d'observation, sous réserve que l'établissement en assure le suivi et qu'elles soient effectuées sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage, désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil, lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.

Au cours de ces séquences d'observation, l'élève ne peut en aucun cas exécuter de travaux.

Ces séquences d'observation doivent donner lieu à convention dont le modèle type figure en annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014. La convention est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise ou son représentant, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise), le stagiaire et/ou son représentant légal et, de plus, l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

2- Les stages

2-1- Les stages d'initiation

Les stages d'initiation concernent plus particulièrement les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole, à partir de 14 ans, ainsi que les jeunes scolaires de 15 ans révolus relevant du dispositif d'initiation aux métiers en alternance. Ces stages peuvent également être organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié au cours des deux dernières années de la scolarité obligatoire.

Ces stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels, afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles et sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils peuvent être organisés pour des classes ou groupes ou des élèves individuellement.

Au cours des stages d'initiation, chaque élève doit faire l'objet d'un suivi individuel de la part d'un enseignant et du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Les élèves peuvent effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code rural et de la pêche maritime (article R.715-2). Toutefois, au cours de ces stages d'initiation, les élèves ne peuvent en aucun cas réaliser des travaux interdits et réglementés par le code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.

Les stages d'initiation doivent donner lieu à une convention dont le modèle type figure en annexe III de l'arrêté du 3 avril 2014. Cette convention est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise ou son représentant, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise), le stagiaire et/ou son représentant légal et, de plus, l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

2-2- Les stages d'application

Les stages d'application ont pour objectif de permettre aux élèves de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils peuvent être organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié.

Au cours de ces stages d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation. Toutefois l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par le code du travail.

Ces stages d'application doivent donner lieu à une convention dont le modèle type figure en annexe IV de l'arrêté du 3 avril 2014.

Cette convention est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise ou son représentant, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise), le stagiaire et/ou son représentant légal et, de plus, l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de la filière.

2-3- Les stages qualifiés de périodes de formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel sont organisées dans les conditions fixées par les textes réglementaires définissant la formation suivie par l'élève ou l'étudiant et sont conçues pour permettre à l'entreprise de concourir à l'acquisition par les élèves et les étudiants de certains savoirs et savoir-faire définis dans les diplômes et qui ne peuvent être mis en œuvre que dans le milieu professionnel. La durée de ces périodes est définie par les arrêtés portant création des diplômes.

La mise en œuvre des périodes de formation implique une continuité pédagogique à assurer entre l'établissement scolaire et l'entreprise.

Lors des périodes de formation en milieu professionnel, l'élève ou l'étudiant est placé sous la responsabilité d'un tuteur compétent habilité par le chef de l'entreprise d'accueil.

Au cours des périodes de formation en milieu professionnel, l'élève mineur peut, à condition d'être âgé de 15 ans révolus au moment du départ en stage et d'être inscrit dans une formation dont le référentiel de formation le prévoit, être affecté, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-48 du code du travail, à des travaux réglementés listés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-37 du code du travail. Il ne peut y accéder seul.

Les périodes de formation en milieu professionnel doivent donner lieu à une convention dont le modèle type figure en annexe V de l'arrêté du 3 avril 2014. Cette convention est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise ou son représentant, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise), le stagiaire et/ou son représentant légal et, de plus, l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de la filière.

3- Les modalités d'application des conventions-types

Les conventions types annexées à l'arrêté du 3 avril 2014 ont valeur réglementaire et s'appliquent à tous les établissements d'enseignement agricole. Elles doivent être utilisées par les établissements, en fonction de la forme d'accueil en milieu professionnel à effectuer, conformément aux dispositions précédentes. Ces dispositions sont reprises de manière synthétique dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente instruction.

Dans son contenu, cette convention, exigée pour l'accès au milieu professionnel, en application de l'article L. 4153-2 du code du travail et par l'article R. 715 -1 du code rural et de la pêche maritime, doit être conforme aux annexes de l'arrêté du 3 avril 2014, joint à la présente instruction, pour les séquences d'information, d'observation, les stages d'initiation et d'application, et les périodes de formation en milieu professionnel.

Toutefois, l'établissement peut modifier la forme de ces conventions types, notamment sur les aspects pédagogiques, à condition de reprendre l'ensemble des aspects abordés dans les modèles de convention figurant dans l'arrêté du 3 avril 2014.

Pour les établissements publics d'enseignement, le modèle de convention proposé pour les différentes séquences en milieu professionnel doit être soumis à l'avis du conseil intérieur, sur proposition des équipes pédagogiques.

La convention doit en outre faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, en application de l'article R.811-23 du code rural et de la pêche maritime.

Les conventions de stage autorisant les jeunes à accéder au milieu professionnel, sans la surveillance des enseignants, sont visées de l'élève ou de l'étudiant, même si celui-ci est mineur, ainsi que par son représentant légal.

II- Les diligences et le rôle de chacun pour l'organisation des périodes en entreprises

L'article R. 715-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les élèves et étudiants demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel. Dans ce contexte, il est impératif que les chefs d'établissements d'enseignement et les équipes pédagogiques mettent en œuvre ce qu'il convient d'appeler les diligences normales relatives à l'organisation des périodes en entreprises.

En effet, l'article 121-3 du Code pénal dispose que « il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

Au regard de ces dispositions, les chefs d'établissements doivent donc mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir et à la mesure des moyens dont ils disposent pour assurer la prévention et la protection des jeunes lorsqu'ils sont en stage.

1- Les diligences à effectuer par le chef d'établissement

1-1- Diligences générales dans le cadre de la préparation du stage

Le chef d'établissement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions du déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et de l'étudiant et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

D'un point de vue juridique, comme représentant de l'établissement, il signe chaque convention de stage.

Les chefs d'établissement doivent veiller à ce que les équipes pédagogiques assurent la préparation de la période en entreprise et l'accompagnement des jeunes en stage.

D'un point de vue organisationnel, il incombe au chef d'établissement :

- de vérifier que chaque élève ou étudiant est en capacité de réaliser la période en milieu professionnel correspondant à sa formation. Si la recherche de stage, souvent confiée à l'élève ou l'étudiant, s'avère infructueuse, il revient au chef d'établissement de s'assurer qu'un lieu de stage lui a été trouvé ;
- de vérifier le bien fondé d'une demande de report de stage (notamment pendant des vacances scolaires) et de solliciter, si nécessaire, l'avis du chef du Service Régional de la Formation et du Développement ;
- de solliciter l'avis du président de jury ou président adjoint de jury, lorsque se posent des problèmes de non-complétude de la formation, en cas d'impossibilité de procéder à un tel report ;
- d'inviter les équipes pédagogiques à se réunir afin d'assurer à chaque élève un accompagnement réel de sa période en entreprise et de veiller à ce que cette mission de suivi des élèves en stage soit menée à bien.

Il convient de noter l'intérêt des actions à mener, en liaison avec toutes les parties prenantes : établissements d'enseignement, maîtres de stage, Mutualité Sociale Agricole, DIRECCTE, ... pour mettre en œuvre, au plan régional, des actions favorisant la prise en compte de la « santé sécurité au travail » des jeunes, dans le cadre des stages en entreprise ainsi qu'à travers la procédure de dérogation, en application de la convention-cadre nationale du 10 janvier 2012, conclue en vue de l'intégration de la « santé sécurité au travail » dans l'enseignement agricole.

1-2- Diligences particulières

1-2-1- L'organisation d'actions d'information préalables au départ en stage

Pour une mise en œuvre optimale de ces périodes en entreprise, afin de garantir la sécurité de tous et de conforter la préparation au départ et à l'accueil des élèves en milieu professionnel, il est demandé aux chefs d'établissements de veiller à mettre en place les diligences particulières présentées ci après.

Une attention particulière sera portée aux risques référencés dans les annexes de la circulaire interministérielle du 23 octobre 2013 ainsi qu'aux sites qui y sont mentionnés.

S'agissant notamment de l'exposition aux risques biologiques, (contact avec des animaux ou des personnes malades dans la filière services aux personnes), les précautions nécessaires seront prises, en matière de vaccination préalable du jeune, de port des équipements individuels de protection et naturellement de retrait immédiat du jeune des postes à risques. Ces points seront mentionnés dans l'annexe pédagogique de la convention de stage.

Les réunions et actions d'information suivantes doivent être systématiquement effectuées par les chefs d'établissements avant le départ en stage des élèves et étudiants. Elles visent à assurer la sécurité des stagiaires et ainsi à mieux protéger les chefs d'établissement d'enseignement au regard de leurs responsabilités.

Avant les départs en stage des élèves et étudiants, il est demandé aux chefs d'établissement d'enseignement d'organiser, selon des modalités qu'ils définiront :

1)-des actions de préparation des élèves et étudiants à la sécurité, auxquelles devront participer les enseignants, qui porteront en particulier sur les risques liés au milieu professionnel et la réalisation des travaux soumis à dérogation. Cette information vient en complément de la formation dispensée sur les questions de sécurité dans le cadre des référentiels.

2)-des réunions ou actions de sensibilisation des chefs d'entreprises d'accueil et/ou maîtres de stage. Leur attention doit être appelée sur le respect des règles de « santé sécurité au travail » dans le cadre de l'accueil d'un jeune dans leur entreprise et sur la responsabilité qui leur incombe en matière d'encadrement et de surveillance du jeune. Cette information sera obligatoirement proposée pour les nouveaux chefs d'entreprise. Au cas où cela ne serait pas possible (indisponibilité, éloignement...), il convient d'adresser à ces derniers tous les documents élaborés à cette occasion et de mettre en œuvre toutes démarches d'information vis-à-vis des entreprises (entretien individuel, appel au réseau des maîtres de stages, aux réseaux d'établissements, ...). Les enseignants seront invités à participer à cette opération.

Au cours de ces réunions, les conditions posées pour l'octroi de l'autorisation à déroger, au titre des décrets du 11 octobre 2013, seront rappelées aux employeurs des jeunes. Lors de ces réunions, seront également évoqués les outils de liaison établissement-entreprise.(Carnet de liaison....).

Ces réunions seront l'occasion de rappeler la nécessité aux chefs d'entreprise de présenter aux stagiaires l'évaluation des risques propres à l'entreprise et de commenter au jeune de manière pédagogique les risques auxquels il est susceptible d'être exposé, lors de son affectation à des travaux et les mesures prises pour y remédier.

3)-des réunions ou actions d'information des parents d'élèves et d'étudiants, avec l'appui des professeurs coordonnateurs de stage.

En fonction de leurs disponibilités :

- une participation des services de prévention de la MSA (pour les départements d'outre mer, il s'agit de la caisse générale de sécurité sociale et pour l'Alsace Moselle de la caisse assurance accidents agricoles) sera prévue, en vue des réunions regroupant les chefs d'entreprise, les élèves et les étudiants (sous réserve de l'accord des caisses locales concernées) ;
- une participation des services de l'inspection du travail à la réunion d'information des chefs d'entreprise sera sollicitée ;

- des représentants des organisations professionnelles concernées seront associés à ces actions.

L'ensemble de ces mesures a pour objet de favoriser l'information des jeunes, des chefs d'entreprise, des équipes enseignantes et des familles avant les départs en stage, tant sur le déroulement de ces stages, que sur les questions de sécurité. L'objectif est d'assurer une prévention maximale des risques que pourrait rencontrer l'élève ou l'étudiant.

Afin de pouvoir attester, autant que de besoin, que ces diligences ont été accomplies, il est demandé aux chefs d'établissements d'en conserver une trace écrite.

1-2-2- L'organisation d'une visite préalable du lieu de stage

Lors de la signature de la convention, le chef d'établissement doit en particulier solliciter les enseignants pour s'assurer qu'elle a été convenablement renseignée par le chef d'entreprise ou son représentant d'accueil, en fonction de l'âge du stagiaire, de la formation visée, des objectifs du stage, des travaux à effectuer.

Le chef d'établissement détermine la nécessité ou non de faire procéder à une visite préalable au stage dans l'entreprise d'accueil; cette nécessité peut intervenir notamment si :

- le maître de stage est nouveau,
- les annexes de la convention appellent une attention particulière,
- dans le cadre du suivi des stages des années précédentes, et des situations particulières qu'il a permis de mettre en évidence.

Cette politique générale de prévention doit permettre le signalement à l'inspection du travail des problèmes rencontrés, dans le cadre des conditions d'emploi des jeunes.

En effet les relations avec les services de l'inspection du travail doivent être entretenues d'une manière d'autant plus régulière qu'il s'agit d'un maître de stage nouveau :

- en application de l'article L.4153-2 du code du travail qui dispose que : « *Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise aux fins d'admettre ou d'employer un élève dans un établissement où il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes* » ;
- dans le cadre de la mise en place d'une politique de suivi des maîtres de stage. Cela se traduira par des échanges d'informations entre services, notamment en ce qui concerne le suivi d'un fichier de maîtres de stage mentionnant les unités de travail pour lesquelles une dérogation a été obtenue.

1-3- Diligences en matière de travaux interdits aux mineurs et réglementés

En matière de dérogation aux travaux interdits aux mineurs, le chef d'établissement définit une organisation lui permettant de s'assurer, d'une part, que le maître de stage a obtenu l'autorisation à déroger pour l'unité de travail où le mineur sera employé et, d'autre part, que l'annexe pédagogique de la convention de stage, qu'il revêt de sa signature, a été convenablement remplie, au regard des exigences posées par les décrets du 11 octobre 2013.

La nouvelle procédure de dérogation, qui formalise l'obligation pour le maître de stage de formuler lui-même la demande de dérogation, pour une unité de travail donnée et des équipements de travail précisément identifiés, relevant de son entreprise, est l'occasion d'un appui aux maîtres de stage, en vue de l'accueil des jeunes en entreprise.

Il apparaît pertinent, à ce titre, de tenir à jour, au seul bénéfice de l'établissement, un fichier des maîtres de stage par secteur d'activité.

Ce fichier, au-delà des coordonnées de l'entreprise, pourra utilement répertorier la date d'obtention de l'autorisation à déroger aux travaux réglementés, tel que l'aura déclaré le chef d'entreprise du lieu de stage.

Ce renseignement permet de signaler le cas échéant aux entreprises la nécessité de renouveler les demandes de dérogation.

Il s'agit de favoriser les contacts réguliers entre l'établissement et les maîtres de stage et ainsi d'assurer une continuité entre deux lieux de formation à vocation première distincte.

1-4- La procédure en vue d'obtenir l'autorisation à déroger aux travaux interdits pour les mineurs de 15 ans au moins en formation professionnelle

Les décrets n° 2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013 modifient la procédure de dérogation et actualisent la liste des travaux dangereux, répertoriés au code du travail, accessibles aux mineurs sur dérogation de l'inspecteur du travail ou demeurant à leur égard totalement interdits.

L'arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris en application des articles R. 715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime, en date du 3 avril 2014, fixant les clauses-types des conventions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel et remplaçant l'arrêté du 7 mai 2007 est joint en annexe.

Cet arrêté présente les conséquences des évolutions réglementaires introduites par les décrets mentionnés ci dessus.

Ne sont concernés par ces modifications réglementaires que les stages qualifiés de périodes de formation en milieu professionnel, dans la mesure où les jeunes peuvent effectuer des travaux soumis à dérogation exclusivement au cours de ces stages.

Les changements susceptibles d'affecter, à la marge, ces stages, indépendamment des changements impactant la procédure de dérogation, ont trait à d'autres considérations :

- la notion de travaux légers autorisés aux mineurs, réalisés à partir des stages d'initiation et lors des stages d'application, conformément à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime, (notion susceptible d'évoluer),
- dans les DOM, la nécessité de mettre en œuvre, en cas d'accident survenant à un élève ou à un étudiant de BTSA, la protection accidents du travail prévue, pour le régime général, aux articles L. 412-8-2° (a) et R.412-4 du code de la sécurité sociale

Remarques préalables

-Les jeunes ne peuvent pas accéder individuellement au milieu professionnel avant l'âge de 14 ans.

- Ils ne peuvent pas accéder, en milieu professionnel ou dans l'établissement, aux travaux réglementés, avant l'âge de 15 ans.

-Avant leur affectation aux travaux réglementés, les jeunes doivent bénéficier d'un avis médical d'aptitude, valable un an de date à date. Cet avis est celui du médecin scolaire ou du médecin du travail de la MSA, à défaut, celui d'un médecin conventionné avec l'établissement pour assurer la surveillance médicale des élèves.

- Dans les collectivités soumises au droit de la fonction publique (collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif), aucune autorité n'est compétente pour délivrer l'autorisation à déroger aux travaux réglementés pour les mineurs de 15 ans au moins.

De ce fait, il revient au chef d'établissement d'être particulièrement vigilant au moment de l'élaboration de la convention de stage, notamment sur les questions relatives à la conformité des matériels et installations que le stagiaire utilisera et d'indiquer, le cas échéant, ceux qui ne pourront pas être utilisés, faute d'autorisation à déroger.

En outre, il convient de rappeler les obligations à la charge du responsable de l'autorité administrative, issues du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et d'Etat.

a) Les mineurs concernés par la dérogation sont dorénavant :

- élèves dans des formations conduisant à la délivrance d'un diplôme technologique ou professionnel agricole,

- étudiants de BTSA,
- apprentis,
- stagiaires de la formation professionnelle,
- stagiaires inscrits en contrats de professionnalisation,
- élèves ou étudiants handicapés accueillis dans des établissements dont la vocation principale est médico-sociale.

b) L'objet de la demande d'autorisation à déroger porte sur le lieu de formation du jeune, dans ses diverses composantes techniques. Elle précise :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement,
- les travaux réglementés susceptibles de dérogations nécessaires à la formation,
- les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles ou technologiques assurées.

Il s'agit pour l'établissement :

- de l'atelier technologique,
- de l'exploitation de l'établissement,
- de chantier(s) notamment extérieur(s) sur lesquels les élèves ou étudiants interviennent sous la responsabilité des enseignants en utilisant le matériel propre à l'établissement et/ou le matériel mis à disposition par la structure d'accueil.

Il s'agit pour l'entreprise d'accueil « employeur », au sens du code du travail, des élèves, des stagiaires ou des apprentis :

- d'atelier(s),
- de chantier(s) notamment extérieur(s) à l'entreprise ou à l'établissement et sur lesquels l'élève ou l'étudiant intervient.

- les équipements de travail précisément identifiés, nécessaires aux travaux mentionnés précédemment
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

Il y a lieu d'informer l'inspecteur du travail de toutes modifications relatives à la demande d'autorisation de déroger dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

c) Précisions sur certains travaux

Sont interdits aux mineurs, sans possibilité de dérogation :

- La conduite des quadricycles à moteur ainsi que celle des tracteurs agricoles et forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositif est en position rabattue et non muni de systèmes de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

Sont notamment soumis à dérogation permanente :

- La conduite des équipements mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage, lorsque les jeunes ont reçu une formation (R4323-55 du code du travail) et s'ils sont titulaires d'une autorisation de conduite pour les équipements soumis à une telle autorisation (arrêté du 2 décembre 1998). Ainsi, les jeunes pouvant attester d'une formation à la conduite en sécurité, peuvent bénéficier d'une dérogation permanente à la conduite de tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une structure de protection contre le renversement, en position non rabattue et d'une ceinture de sécurité. Ce justificatif de formation est communiqué par le chef d'établissement au maître de stage.
- l'affectation à des travaux électriques, dans les limites fixées par l'habilitation prévue à l'article R. 41544-9 du code du travail.
- l'affectation des jeunes à des travaux comportant des manutentions manuelles de plus de 20% de leur poids. La notion de manutention manuelle s'entend comme toute opération de transport et de soutien définie à l'article R.4541-2 du code du travail. Cette dernière précision est également importante pour la filière services à la personne dans laquelle des mineurs peuvent être appelés à soulever des personnes âgées, malades ou handicapées et à faire des efforts excédant 20% de leur poids.

d) Les conditions d'affectation du jeune aux travaux soumis à autorisation à déroger

- La décision d'affectation du jeune aux travaux réglementés revient respectivement aux chefs des établissements, des centres de formation (lycée, CFA, CFPPA) ainsi qu'à l'employeur du jeune, au sens du code du travail, (maître de stage ou d'apprentissage), après avoir sollicité et obtenu, chacun pour son compte, de l'inspection du travail, l'autorisation de déroger, pour les lieux de formation, les travaux, les équipements de travail concernés.
 - Cette dernière condition nécessite une coopération entre établissements d'enseignement et maîtres de stage afin de faciliter de la part des employeurs la formulation en connaissance de cause des demandes de dérogation pour les travaux relevant des différents référentiels de formation. Il relève de la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.
 - Les conditions préalables à l'obtention de l'autorisation à déroger et à l'affectation du jeune à des travaux réglementés qui doivent être remplies par l'employeur et le chef d'établissement sont les suivantes :
 - avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants,
 - avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L.4121-3,
 - avoir respecté les obligations liées à la législation du travail en matière de santé sécurité travail,
 - assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution des travaux.
- Une fois délivrée, l'autorisation a une validité de 3 ans.

Il est conseillé aux établissements de conserver trace, dans ce délai de 3 ans, des autorisations à déroger dont ils ont bénéficié, y compris s'il s'agit d'autorisations tacites en gardant la preuve de l'envoi des demandes.

- Après obtention de l'autorisation à déroger, le responsable de l'établissement de formation et l'employeur au sens du code du travail communiquent à l'inspecteur du travail, chacun en ce qui le concerne, les informations nominatives relatives au jeune, dans les 8 jours de son accueil, à savoir :
 - nom, prénoms,
 - date de naissance,
 - formation professionnelle suivie,
 - avis médical d'aptitude à procéder aux travaux,
 - document sur l'information/formation à la sécurité dispensée,
 - nom, prénoms, qualité ou fonction de la personne chargée d'encadrer le jeune durant les travaux.

Le renouvellement de la demande d'autorisation à déroger s'effectue selon les mêmes règles, trois mois avant l'expiration de la précédente autorisation.

2-Les diligences à effectuer par les équipes pédagogiques

2-1-Avant le déroulement de la période en entreprise

a) La formation des élèves à la sécurité

Dans le cadre d'une démarche de prévention, il convient que les élèves acquièrent des comportements sûrs.

En vue de leur période de formation en milieu professionnel et conformément au référentiel de diplôme, les futurs stagiaires devront avoir été préparés à la réalisation de travaux réglementés soumis à dérogation qu'ils pourront avoir à effectuer en entreprise.

Les questions relatives à la sécurité devront être intégrées dans la progression pédagogique des formations et devront être abordées avec les maîtres de stage notamment dans le cadre des réunions organisées avec eux par l'établissement.

b) Les recommandations liées à la vie de l'entreprise

Il convient de rappeler aux jeunes la nécessité pour eux de se conformer aux instructions qui leur seront données et au règlement intérieur de l'entreprise. Ils ont également une obligation de discrétion au regard d'informations confidentielles.

c) Le contenu de l'annexe pédagogique de la convention de stage

Les conventions types annexées à l'arrêté du 3 avril 2014 prévoient pour les séquences d'observation, stages d'initiation, d'application et les périodes de formation en milieu professionnel une annexe pédagogique qui porte le visa du professeur coordonnateur de filière.

Cette annexe a pour objet de préciser au maître de stage les objectifs de la (ou des) période(s) de stage pour l'élève ou l'étudiant, en relation avec les parties correspondantes des référentiels de formation. L'annexe doit aussi préciser, le cas échéant, les principales tâches qui seront confiées au stagiaire. Celles-ci doivent être en cohérence avec les objectifs du référentiel. A cet effet, l'établissement se donnera les moyens d'en informer les maîtres de stage lors des réunions ou des actions de sensibilisation.

Il convient donc que chaque établissement veille à ce que cette annexe pédagogique soit renseignée de manière à prévoir de façon aussi explicite que possible la nature des tâches qui pourront être confiées au stagiaire. Cette annexe constitue le principal outil juridique permettant de formaliser les obligations des entreprises d'accueil, notamment quant au périmètre des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de sa formation.

L'annexe pédagogique doit également informer le maître de stage de la place du stage dans l'évaluation. Elle indique le nom du professeur coordonnateur de la filière, chargé du suivi de l'élève.

Elle peut en outre préciser les moyens choisis pour assurer le suivi par l'équipe pédagogique. Elle précise également le temps qu'il convient de donner au stagiaire pour réaliser un travail de compte rendu ou de rapport.

Pour les stages qualifiés de période de formation en milieu professionnel, le maître de stage doit préciser dans l'annexe pédagogique les travaux mentionnés dans la demande d'autorisation à déroger qui a été adressée à l'inspection du travail par ses soins ainsi que les travaux soumis à dérogation permanente. Le maître de stage doit aussi renseigner les conditions de réalisation des travaux réglementés (existence d'une information/formation à la sécurité, port d'équipements de protection individuelle, conditions d'encadrement).

2-2- Le suivi du stagiaire pendant la période de stage

La préparation et l'exploitation des périodes de formation en milieu professionnel prennent leur pleine signification et atteignent leur efficacité maximale si les enseignants réalisent des visites des élèves sur leurs lieux de stage. A cette fin, toute l'équipe pédagogique doit être mobilisée : coordonnateur, enseignants des disciplines professionnelles, technologiques et générales ... Elle élabore et utilise des outils (carnets de liaison, fiches d'activités...) facilitant l'identification des capacités à acquérir et les apprentissages en jeu lors de la période en milieu professionnel grâce à un meilleur suivi et une meilleure circulation de l'information entre les trois parties prenantes.

2-2-1- L'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant durant le stage par la réalisation minimale d'une visite par un des membres de l'équipe pédagogique :

L'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant, pendant la période en entreprise implique nécessairement au moins une visite. Cette visite a pour objet de vérifier la cohérence des activités réalisées avec la formation et éventuellement de recadrer les tâches de manière concertée avec le maître de stage si l'enseignant constate une dérive.

Elle doit aussi être l'occasion d'apprécier la réalité des acquisitions faites par le jeune et de lui apporter des conseils et de régler d'éventuelles difficultés.

L'équipe pédagogique doit établir un planning des visites des stagiaires avec le nom du ou des enseignants désignés. Chaque visite donne lieu à un compte rendu écrit à l'attention du coordonnateur de la filière et/ou de l'enseignant chargé du suivi des stages.

Dans l'enseignement public, un ordre de mission pour l'enseignant doit être établi pour chaque visite.

Conditions particulières des stages éloignés de l'établissement :

Les périodes de formation en milieu professionnel sont également des temps propices pour permettre une ouverture sur différentes pratiques professionnelles, dans des régions différentes. De ce fait, il est possible qu'un lieu de stage se trouve éloigné du siège de l'établissement. Dans ce cas, l'établissement d'inscription du jeune cherchera à déléguer la visite à un enseignant d'un autre établissement situé à proximité du lieu de stage. Si cette visite ne peut être réalisée, des contacts autres seront pris avec le chef d'entreprise ou son représentant et le maître de stage, en utilisant des moyens de communication divers.

2-2-2- L'assistance à l'élève ou à l'étudiant :

L'enseignant doit être à l'écoute du jeune et doit réagir à toute information donnée par le stagiaire sur le bon déroulement du stage, notamment :

- en termes de moralité du chef d'entreprise et de ses personnels ;
- en termes de respect de la réglementation relative à la durée du temps de travail et à la « santé sécurité au travail » ;
- en termes de temps disponible accordé pour la rédaction de son rapport de stage ;
- relativement aux conditions de restauration et d'hébergement, le cas échéant. (Cette disposition fait l'objet d'une annexe financière à la convention de stage).

Dans le cas d'anomalies, l'enseignant alerte le chef d'établissement qui prendra les dispositions adéquates.

Cette assistance se traduit aussi dans le cadre des relations avec le chef d'entreprise et le maître de stage. Par exemple, lorsque le jeune a eu un empêchement partiel ou total, il peut être nécessaire de réorganiser la période de stage manquante sur les temps libres restants, en respectant les contraintes liées à la réglementation sociale, notamment l'impossibilité pour un jeune de moins de 16 ans de travailler plus de la moitié du temps imparti aux vacances scolaires.

Cela peut également conduire à la prise de contact avec le président de jury lorsqu'il y a une impossibilité relative à la rédaction du rapport de stage. Cela recouvre enfin l'accompagnement de l'élève pour l'élaboration de son rapport de stage.

III – Les conditions de déroulement des stages à l'étranger :

Les modalités ainsi que les conditions générales indiquées ci-dessus s'appliquent aux stages à l'étranger, comportant des particularités à prendre en compte, tant au plan pédagogique, qu'en termes de formalités administratives.

De manière générale, il convient de se référer à la circulaire DGER/SDI/C2011-2001 du 24 janvier 2011, au titre des « démarches et formalités à accomplir, lors de la réalisation de stages et séjours linguistiques à l'étranger pour les apprenants (élèves, étudiants, apprentis) de l'enseignement technique agricole et de la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires publics et privés ».

Les recommandations transmises aux DRAAF et DAAF par la DGER concernant les pays et zones à risque doivent être respectées. En l'absence de recommandation spécifique de la DGER, le zonage établi par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international (www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs) s'applique, et les stages dans les zones déconseillées (déconseillées sans raison impérative et formellement déconseillées) doivent être interdits. Dans tous les cas les recommandations de sécurité figurant sur ce site doivent être respectées.

1- Les conditions pédagogiques :

L'organisation et le suivi pédagogique par l'établissement peuvent s'avérer difficiles lorsque le stage se déroule à l'étranger. Afin que les élèves et étudiants ne soient pas pénalisés dans leur formation ou lors de l'examen, les mesures suivantes doivent être prises :

- s'assurer la collaboration d'un établissement ou d'un organisme étranger dans le pays d'accueil ;
- s'assurer que les élèves ou étudiants seront dans des bonnes conditions de travail avec un « tuteur » responsable de leur encadrement ;
- s'assurer qu'ils ont été convenablement préparés aux spécificités du pays d'accueil et à communiquer de manière efficace en langue étrangère ;
- solliciter l'accord préalable du président de jury ou du président adjoint de jury de l'examen pour le diplôme concerné, lorsque le stage à l'étranger sert de support à une épreuve terminale.

Le coordonnateur de la formation veillera à ce que les objectifs du stage correspondent bien à ceux définis pour l'épreuve concernée. S'il s'agit d'une épreuve de rapport de stage, les conditions soutenances sont identiques à celles définies dans le cadre de stages réalisés sur le territoire national.

Pour tous les stages se déroulant à l'étranger, toutes les parties prenantes doivent être informées des conditions de déroulement du stage, il est donc nécessaire que tous les documents soient traduits dans la langue du pays d'accueil ou en anglais, à savoir :

- la convention de stage qui devra prévoir que les conditions d'accomplissement du stage respectent au minimum les dispositions de la réglementation française en matière de « santé sécurité au travail », notamment en ce qui concerne l'emploi de machines et l'accomplissement de travaux pour les jeunes de moins de 18 ans ;
- les documents permettant l'encadrement local de l'élève ou de l'étudiant.

2- Formalités administratives spécifiques :

2-1- Formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale :

Afin d'assurer le maintien des droits de l'élève ou de l'étudiant aux prestations sociales françaises, durant son stage à l'étranger, il appartient au chef de l'établissement dans lequel celui-ci est inscrit, de faire les démarches nécessaires auprès de la caisse compétente : pour la maladie-maternité, caisse du régime dont relèvent les parents du jeune s'il est mineur, ou mutuelle étudiante s'il dépend du régime étudiant ; pour les accidents du travail ou maladies professionnelles, caisse compétente pour l'établissement dans lequel le jeune est inscrit (MSA pour la métropole, Caisse assurance accident agricole pour l'Alsace-Moselle, ou CGSS pour les DOM-TOM).

Comme pour les accidents survenus sur le territoire français, l'obligation de déclaration de l'accident incombe au chef d'établissement dans lequel l'intéressé est inscrit ; le délai de déclaration dans les 48 heures ne commence à courir qu'à compter du jour où le chef d'établissement est informé de l'accident par le responsable de l'établissement d'enseignement du pays d'accueil, le maître du stage ou encore la victime, par tout document officiel faisant foi dans le pays où a eu lieu l'accident.

Le maître de stage à l'étranger doit donc aviser dans les meilleurs délais le responsable de l'établissement d'enseignement français. Il indique notamment les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels et joint les certificats médicaux en sa possession. Dès réception de ces documents, le responsable de l'établissement d'enseignement français établit la déclaration d'accident et l'envoie à la caisse de mutualité sociale agricole (caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre mer).

Pour ce faire, le chef d'établissement d'enseignement adressera une copie de la fiche "Stage à l'étranger" dûment renseignée et visée par ses soins à la caisse compétente, afin qu'elle puisse fournir les imprimés et les renseignements nécessaires en fonction du pays d'accueil.

2-2- Formalités dont doit être informé l'élève ou l'étudiant :

Un dossier sera remis à l'élève ou l'étudiant, il comprendra notamment les renseignements relatifs à la prise en charge des accidents du travail par la caisse de mutualité sociale agricole (caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, Caisse Générale de Sécurité Sociale pour les départements d'outre mer), concernant :

- l'obtention d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM). En effet l'élève ou l'étudiant qui effectue une mobilité dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse devra demander à la caisse d'affiliation une CEAM pour pouvoir bénéficier sur présentation de cette carte de la dispense d'avance des frais lors de son séjour. Cette demande devra être formulée 15 jours au moins avant le départ. La CEAM est valable une année à compter de sa date d'édition, elle sera envoyée à l'adresse du demandeur ;
- l'attestation d'assurance complémentaire que l'élève devra éventuellement prendre si le stage a lieu dans un pays hors Union européenne selon que les conventions existent ou non entre la France et ce pays ;
- la conduite à tenir en cas d'accident traduite dans la langue du pays d'accueil et qui sera remise au maître de stage.

Il est vivement conseillé d'inviter les élèves et étudiants à souscrire une assurance privée (complémentaire santé, assurance rapatriement). Enfin, le stagiaire devra s'informer sur la nature du titre d'entrée et de séjour à obtenir lorsque le stage se déroule dans un pays hors Union européenne (Etats-Unis, Canada, ...).

Pour une présentation détaillée des différents modèles de conventions, il convient de se référer à l'arrêté du 3 avril 2014 figurant en annexe 1.

ANNEXES :

- Annexe1 : Arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 3 avril 2014
- Annexe 2 :Tableau de synthèse des différentes formes d'accueil en milieu professionnel
- Annexe 3: Textes de référence

La Directrice générale de l'enseignement
et de la recherche

Mireille RIOU-CANALS

Le Directeur des Affaires financières sociales et
logistiques

Christian LIGEARD

ANNEXE 1 : arrêté du 3 avril 2014 (y compris annexes I à V non parues au Journal officiel)

**Arrêté du 3 avril 2014
fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R. 715-1
du code rural et de la pêche maritime**

NOR: AGRE 1407968A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.336-1 et L.337-1, L. 612-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.711-1, L.714-2, L.751-1, L.763-1, L.761-14 , L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9, R. 715-1 à R.715-4, D.741-65-1, D. 751-3, D.761-39, D.761-40 et R.813-42 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.412-8 (2°), L.242-4-1, R. 412-4 et D.242-2-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.4153-1, L.4153-2, D.4153-15 à R.4153-52 ;

Vu l'avis du comité technique de l'enseignement agricole en date du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement agricole en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 17 février 2014,

Arrête:

Article 1^{er}-Les clauses types des conventions prévues à l'article R.715-1 du code rural et de la pêche maritime figurent aux annexes I à V du présent arrêté.

Article 2-L'arrêté du 7 mai 2007 fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R.715-1 du code rural est abrogé.

Article 3-La directrice générale de l'enseignement et de la recherche et la secrétaire générale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2014.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale
« Valérie METRICH-HECQUET » »

La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche
« Mireille RIOU-CANALS »

ANNEXE I

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE VISITE D'INFORMATION PRÉVUE AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :

L'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse), représentée par (nom) en qualité de

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de

(dénomination, adresse), représenté par M. en qualité de chef d'établissement, il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Cocher la case concernée en fonction du cas visé :

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une visite ponctuelle d'information, au bénéfice de l'élève ou des élèves de l'établissement d'enseignement agricole désigné(s) ci-dessous :

Nom de l'élève (des élèves) concerné(s) :

Classe :

Enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateurs :

Date de la visite :

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une visite d'information, au bénéfice de l'élève ou des élèves de l'établissement d'enseignement agricole pour l'année scolaire

Dans ce cas, l'établissement d'enseignement s'engage à informer l'entreprise par écrit avant la visite des éléments suivants :

Nom de l'élève (des élèves) concerné(s) :

Classe :

Nom du (ou des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateurs :

Date de la visite :

Article 2

L'organisation de la visite est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement d'enseignement. Cette visite d'information a pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement. Au cours de cette visite d'information, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les modalités d'encadrement des élèves au cours de ces visites d'information sont fixées par l'établissement d'enseignement, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, les élèves, scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième, peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites, sous réserve qu'un encadrement leur soit assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des visites d'information, les élèves ne peuvent effectuer les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers mentionnés à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le chef d'entreprise ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'élève.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la visite en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la visite, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

La présente convention est portée à la connaissance des parents ou du responsable légal.
Fait à, le

*Le chef d'entreprise
ou son représentant,*

Le chef de l'établissement d'enseignement,

Visa du (des) enseignant(s) (uniquement pour les visites ponctuelles).

ANNEXE I I

CONVENTION DE STAGE RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION PRÉVUES AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-2 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :

L'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse) ,
représentée par (nom) en qualité de.....,

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
(dénomination, adresse), représenté par M. en qualité de chef d'établissement,
il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé (nom, prénom, date de naissance), d'une séquence d'observation rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de..... dans laquelle il est inscrit.

Cette séquence d'observation se déroulera du au

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins et scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention.

Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation.

Elle s'adresse aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles ou alternées.

Si cette séquence d'observation est collective, les modalités d'encadrement des élèves au cours de cette séquence d'observation sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R. 4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime. Les activités auxquelles l'élève est associé sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D. 741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris pour les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche.

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 5

Le chef d'entreprise ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1 et L.761-14 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, (départements d'outre-mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse d'assurance-accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire, avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance¹;
- nom et qualité du maître de stage ;
- nom du professeur coordonnateur de filière(ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales activités du stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation.

Les obligations du chef d'entreprise ou de son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Visa du professeur coordonnateur de filière (ou de son représentant).

¹ Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :
 - pour l'établissement d'enseignement,
 - pour l'entreprise d'accueil.

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à, le
(en trois exemplaires)

*Le chef d'entreprise
ou son représentant,*

Le chef de l'établissement d'enseignement,

Visa du maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise)

Visa du stagiaire

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire

ANNEXE III

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'INITIATION PRÉVUS AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :

L'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse),
représentée par (nom) en qualité de

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
(dénomination, adresse), représenté par M. en qualité de chef d'établissement,
il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé (nom, prénom, date de naissance), d'une période de stage d'initiation en entreprise rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de, dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du au

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural qui fait l'objet de la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 21 juin 2011, modifiant l'arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux programmes des enseignements des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole.

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux proscrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies au titre II de la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre financier.)

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II. (Dispositions particulières d'ordre pédagogique.)

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche.

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 5

Le chef d'entreprise ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1, L.761-14 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse d'assurance-accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance¹;
- nom et qualité du maître de stage ;
- nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales tâches confiées au stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation ;

Les obligations du chef d'entreprise ou son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire.
- si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ;

Au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.

¹ Seuls les élèves âgés de 14ans au moment du stage peuvent effectuer le stage d'initiation qui fait l'objet de la présente convention

- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Visa du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant).

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat ;
- pour l'établissement d'enseignement,
- pour l'entreprise d'accueil.

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à _____, le
(en trois exemplaires)

*Le chef d'entreprise
ou son représentant,*

Le chef de l'établissement d'enseignement,

Visa du maître de stage, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou son représentant).

Visa du stagiaire,

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.

ANNEXE I V

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL PRÉVUS AUX ARTICLES R.715-1 ET R. 715-1-4 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :

L'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse)
représentée par (nom) en qualité de

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
(dénomination, adresse), représenté par M.... en qualité de chef d'établissement,
il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé (nom, prénom, date de naissance) d'une période de stage d'application en entreprise rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique ou professionnel de ... dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera duau

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, qui fait l'objet la présente convention.

Ce stage ou cette séquence pédagogique, au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, a pour objectif de permettre à l'élève de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Il est organisé dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Au cours de ce stage d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation.

L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R. 4153-50 à R.4153-52 dudit code.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II.

(Dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du stage.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 5

Le chef d'entreprise ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.
- Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1, L.761-14 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale (départements d'outre mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse d'assurance-accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage, en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative, en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance¹;
- nom et qualité du maître de stage ;
- nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales tâches confiées au stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire : si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ;

¹ Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer le stage d'application qui fait l'objet de la présente convention

- au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153 - 50 à R.4153-52 dudit code ;
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Visa du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant).

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat ;
- pour l'établissement d'enseignement ;
- pour l'entreprise d'accueil ;

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à, le.....
(en trois exemplaires)

*Le chef d'entreprise
ou son représentant,*

Le chef de l'établissement d'enseignement,

Visa du maître de stage, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou son représentant).

Visa du stagiaire

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.

ANNEXE V

CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL PRÉVUES AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :

L'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse),
représentée par (nom) en qualité de

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de ...
(dénomination, adresse), représenté par M.
en qualité de chef d'établissement,
il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Objet de la convention. La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève ou de l'étudiant, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique ou professionnel dans laquelle il est inscrit.

Cette période de formation en milieu professionnel se déroulera duau....

Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime qui fait l'objet de la présente convention.

Cette période de formation en milieu professionnel ou cette séquence pédagogique, au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Finalité de la convention. La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève ou l'étudiant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Obligations du jeune. L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Encadrement du jeune. Cette période de formation est réalisée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.

Les activités auxquelles l'élève ou l'étudiant participe sont précisées dans le titre II de la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Articulation avec la procédure de dérogation. Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'élève ou l'étudiant mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 331-6 et L.337-1 du code de l'éducation combinées à celles des articles L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9 et R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux

articles R.4153-38 à R.4153-48 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

A la convention de stage est annexé l'engagement écrit du chef d'entreprise ou de son représentant de ne pas procéder à l'affectation des mineurs aux travaux interdits sans avoir obtenu préalablement, de l'inspecteur du travail, l'autorisation à déroger.

Préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés, il appartient au chef d'établissement d'enseignement de fournir au chef d'entreprise, l'avis médical d'aptitude aux travaux soumis à dérogation, faisant l'objet de la convention de stage.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D. 741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.

Les étudiants doivent, à partir du BTS, bénéficier d'une gratification dont le montant est fixé par convention de branche, ou par accord professionnel étendu ou à défaut par décret, dans les conditions posées à l'article L. 612-11 du code de l'éducation.

L'élève ou l'étudiant ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle. Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes. Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les jeunes de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le jeune peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R. 3163-1 à R. 3163-5 du code du travail.

Article 5

Durant les périodes de formation en milieu professionnel, l'élève ou l'étudiant mineur, âgé d'au moins 15 ans, peut être affecté par son employeur (maître de stage) à la réalisation de travaux susceptibles de dérogation, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail et réaliser les travaux ouvrant droit à dérogation permanente, au sens des articles R. 4153-49 à R.4153-52 du code du travail.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis d'aptitude médicale, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au maître de stage, avant toute affectation du jeune aux travaux réglementés.

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, une autorisation à déroger pour l'unité de travail concernée aura été délivrée au chef d'entreprise par l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité.

L'employeur affecte le jeune aux travaux réglementés nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation, après avoir obtenu, à cet égard, de la part de l'établissement d'enseignement, les informations sur les aptitudes pédagogiques du jeune, renseignées dans l'annexe pédagogique de la convention de stage.

Dans les 8 jours de l'affectation du jeune aux travaux réglementés, l'employeur transmet à l'inspecteur du travail compétent, par tout moyen conférant date certaine, les informations nominatives relatives :

- 1°) Au nom, prénom, date de naissance du jeune ;
- 2°) Au nom, prénom, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause ;
- 3°) A la formation professionnelle suivie ;
- 4°) A l'information et la formation à la sécurité dispensée au jeune ;
- 5°) A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux.

Article 6

Sécurité électrique- L'élève ou l'étudiant ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil, en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève ou l'étudiant. Il n'y a pas lieu de solliciter de dérogation pour les travaux soumis à habilitation électrique.

Article 7

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles et forestiers, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves et les étudiants mineurs, une dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4153-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes :

- 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ;
- 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
- 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs d'au moins 15 ans à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation de la part de l'inspecteur du travail.

Les jeunes d'au moins 15 ans, pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue.

L'équipe pédagogique fait connaître au maître de stage le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans l'annexe pédagogique de la convention de stage.

A défaut de formation préalable adéquate, une dérogation de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les jeunes d'au moins 15 ans des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux trois conditions techniques précitées.

Article 8

L'affectation des jeunes, âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, à des travaux comportant des manutentions manuelles de plus de 20% de leur poids, n'est pas soumise à dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au maître de stage, en application de l'article R.4153-52 du code du travail. La notion de manutention manuelle s'entend comme toute opération de transport et de soutien définie à l'article R.4541-2 du code du travail.

Article 9

Le chef d'entreprise ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire ;
- Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 10

En application des dispositions des articles L.751-1 (métropole), L.761-14 du code rural et de la pêche maritime, (Alsace-Moselle), de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, (départements d'outre-mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève ou à l'étudiant stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse d'assurance-accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 11

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux soumis à dérogation, qui sont nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 12

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 13

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative, en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 14

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève ou de l'étudiant concerné ;
- date de naissance ¹ ; adresse ;
- nom, qualité du maître de stage ; secteur d'activité et n° d'immatriculation SIREN ou SIRET de l'entreprise ; adresse postale ; mail et téléphone ; fax ;
- nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant) ; coordonnées téléphoniques : portable ;
- dates de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel ;
- lieu de la période de formation en milieu, professionnel ;
- objectifs de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales tâches confiées au stagiaire et formation-information à la sécurité préalables dispensées au jeune.(Cf. articles L.4141-1 à L.4141-3 du code du travail.)
- place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé;

-modalités de concertation entre l'équipe pédagogique et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période;

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail propres à son entreprise, tirée du document unique et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier ;

-diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage ayant la compétence et la disponibilité nécessaire pour assurer ce suivi;

- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire ;

-si ces travaux incluent une utilisation de matériel soumis à la dérogation, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation préalable, habilitation électrique, autorisation de conduite...),

- le chef d'entreprise ou son représentant doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation² ;

- pour les travaux soumis à dérogation, le responsable de l'entreprise d'accueil certifie être en conformité avec les dispositions ci-après pour l'unité de travail accueillant le jeune:

-1°)évaluation des risques dans l'unité de travail concernée;

-2°)mise en oeuvre des actions de prévention correspondantes;

-3°)respect des obligations de la 4ème partie « santé sécurité au travail » du code du travail ;

- En outre, en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation de matériel soumis à la dérogation prévue aux articles R.4153-38 à R.4153-48 du code du travail, joindre l'engagement écrit, daté, signé, du chef d'entreprise ou de son représentant de ne pas procéder à l'affectation des mineurs aux travaux interdits sans avoir obtenu préalablement de l'inspecteur du travail l'autorisation à déroger. (Voir ci-après en dernière page du présent arrêté le tableau de la liste des travaux soumis à dérogation.)

- Préciser, le cas échéant, les travaux ouvrant droit à dérogation permanente, au sens des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail, auxquels le jeune sera affecté. (Risques électriques, conduite en sécurité d'engins automoteurs et de levage, tracteurs agricoles et forestiers, munis d'une Structure de Protection Contre le Renversement en position non rabattue et d'une ceinture de sécurité, port de charges excédant 20% du poids du jeune.) Dans cette hypothèse, indiquer qu'au vu de la formation suivie en établissement (préciser laquelle.) le maître de stage fera pratiquer tels travauxet délivrera l'habilitation électriqueou l'autorisation de conduite valant CACES ou le CACES.

- Enfin, le chef d'entreprise ou son représentant doit permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

- L'établissement fournit au maître de stage le ou les avis d'aptitude médicale du jeune aux travaux soumis à dérogation ou à dérogation permanente, dans le cas des automoteurs soumis à autorisation de conduite.

Visa du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant).

²¹ Seuls les jeunes âgés de 15 ans au moment du stage peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.

² Les équipements nécessaires au travail du jeune doivent être listés le plus précisément possible

Article 15

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances , en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :
 - pour l'établissement d'enseignement,
 - pour l'entreprise d'accueil.

Article 16

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à, le
(en trois exemplaires)

Le chef d'entreprise ou son représentant, Le chef de l'établissement d'enseignement,

Visa du maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise).

Visa du stagiaire

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.

LISTE DES TRAVAUX SOUMIS A DEROGATION (ARTICLES D.4153-17 A D.4153-35 DU CODE DU TRAVAIL)

Travaux règlementés soumis à demande de dérogation	Lieu(x) de formation		Intitulé formation professionnelle concernée par les travaux règlementés soumis à mande de dérogation
	locaux Ets	chantier	
D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60			
D. 4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.			
D. 4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46			
D.4153-22 - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6			
D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0			
D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage			
D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.			
D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages			
D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des équipements sous pression soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et sur des équipements sous pression transportables soumis à l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.			
D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.			
D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.			

ANNEXE 2 : Tableau de synthèse des différentes formes d'accueil en milieu professionnel

Visites d'information et séquences d'observation							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise	Conditions d'encadrement	Contenu concret	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Demande de dérogation pour les travaux interdits (Articles D. 4153-17 à D. 4153-37 du code du travail)
<p>Visites d'information collectives en milieu professionnel (durée à fixer par l'établissement, 1 à 2 journées consécutives en règle générale)</p>	<p>Toutes les classes (dans le cadre de l'éducation à l'orientation et de la mise en œuvre de certains modules de formation)</p>	<p>Accessibles à tous les élèves sans conditions d'âge.</p>	<p>Visites prévues : - dans le cadre de la formation suivie ou - dans le cadre du projet d'établissement ou - dans le cadre de l'éducation à l'orientation.</p>	<p>Ces visites collectives : - font l'objet d'une convention ; - sont encadrées selon les dispositions relatives aux sorties scolaires.</p>	<p>* <u>Objectif</u> : permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. * <u>Tâches pouvant être effectuées</u> : - enquêtes en liaison avec les enseignements. - découverte des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. - possibilité d'assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.</p>	<p>INTERDIT</p>	<p>INTERDIT</p>

Visites d'information et séquences d'observation							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise	Conditions d'encadrement	Contenu concret	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Demande de dérogation pour les travaux interdits (Articles D. 4153-17 à D. 4153-37 du code du travail)
Visites d'information individuelles en milieu professionnel <i>(durée à fixer par l'établissement, 1 à 2 journées consécutives en règle générale)</i>	Toutes les classes	14 ans	Visites prévues : - dans le cadre de certains modules de formation ou - dans le cadre du projet d'établissement ou - dans le cadre de l'éducation à l'orientation.	Ces visites individuelles : - font l'objet d'une convention ; - peuvent être effectuées sous réserve : - qu'un encadrement soit effectué par l'entreprise, - qu'un suivi soit effectué par l'établissement scolaire.	* <u>Objectif</u> : permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. * <u>Tâches pouvant être effectuées</u> : - enquêtes en liaison avec les enseignements. - découverte des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. - possibilité d'assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de la classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.	INTERDIT	INTERDIT

Visites d'information et séquences d'observation							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise	Conditions d'encadrement	Contenu concret	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Demande de dérogation pour les travaux interdits (Articles D. 4153-17 à D. 4153-37 du code du travail)
Séquences d'observation	Toutes les classes à partir des deux dernières années de scolarité obligatoire	14 ans	<p>Séquences prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre de certains modules de formation ou - dans le cadre du projet d'établissement ou - dans le cadre de l'éducation à l'orientation 	<p>Séquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faisant l'objet d'une convention ; - pouvant être collectives ou individuelles ; - si elles sont collectives, l'encadrement des élèves est fixé dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires ; - si elles sont individuelles elles s'effectuent avec un suivi des personnels de l'établissement d'enseignement scolaire et sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. 	<p>- <u>Objectif</u> :</p> <p>En fonction des référentiels concernés, ces stages ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation, notamment dans le cadre d'un parcours de formation, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel</p> <p>- <u>Tâches pouvant être effectuées</u> :</p> <p>En liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation, les élèves peuvent sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à la réalisation d'actes simples..</p>	INTERDIT	INTERDIT

Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise et contenu concret	Conditions d'encadrement	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Demande de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (D. 4153-17 à D. 4153-37 du code du travail)
Stages qualifiés de « Périodes de formation en milieu professionnel » <i>(durée à fixer selon les référentiels de formation concernés)</i>	-Elèves de l'enseignement professionnel (CAPA, baccalauréat professionnel) - Elèves de l'enseignement technologique (baccalauréat STAV, BTA) - Elèves scolarisés dans une formation à temps plein dispensée selon un rythme approprié - Etudiants de BTSA	14 ans sans dérogation à l'utilisation de machines dangereuses	- Stages organisés dans les conditions prévues par les programmes et référentiels ; - Contenu déterminé en fonction des référentiels concernés.	Stages : - faisant l'objet d'une convention. - organisés dans les conditions fixées par les programmes et référentiels - réalisés sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.	AUTORISE (sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné)	POSSIBLE 1- Sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné et en fonction du référentiel de formation ; 2- Sous réserve des conditions requises dans le cadre de la dérogation au travail sur machines et travaux interdits : avoir 15 ans au moment du départ en stage).

ANNEXE 3 : textes de références

Articles L. 4153-1 à L.4153-9, L.3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1 à L. 3163-3, R. 4153-38 à R. 4153-52 du code du travail

Articles L. 711-1, L.714-2, L. 715-1, L. 751-1, L. 763-1, R. 715-1, L. 761-14, R.715-1-1, R. 715-1-2, R. 715-1-3, R. 715-1-4, R. 715-1-5, R. 715-2, R. 715-3 et R. 715-4 du code rural et de la pêche maritime

Loi n°76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture, codifiée aux articles L. 751-1 et L.761-14 du code rural et de la pêche maritime

Décret n°76-991 du 2 novembre 1976 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail agricole aux établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles

Décret n°76-992 du 2 novembre 1976 relatif à l'application de l'organisation sur les accidents du travail agricole aux élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle

Articles L. 412-8, R. 412-4 et D. 412-2 du code de la sécurité sociale pour les accidents des élèves de l'enseignement agricole dans les DOM.

Arrêté du 3 avril 2014, fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R. 715-1 du code rural.

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en oeuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans